

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AVRIL 2023
Début de la séance à 20h

Étaient présents : Lionel GIRAUD – AZZOPARDI Céline - Christophe JURASZCZYK- Maria PETIT - Aurélien MICHÉ - Christophe DELORD - Florian COTTINEAU – Thierry OSSANT - Jean-Pierre FONTAINE - Jean-Baptiste KITWA - Laure LABBÉ Hassenne EL MOUDEN – Sylvain MALLET- Dominique MOCZYNSKI - Patrick PERRAULT Corinne BERLAND – Isabelle LAWSON – Denis GALLÉ– Sébastien TOURNE - VERNET Martine

Pouvoirs : Evelyne RICHOUX à Aurélien MICHÉ – Nassima BOUTEBBA à Lionel GIRAUD - Corinne BOULEY à Laure LABBE -. Emilie DESPREZ à Maria PETIT- Sandrine FAIDHERBE à Christophe DELORD – Aline BIRON à Florian COTTINEAU

Absente excusée : Fatima NAIM

Le quorum étant atteint, il est procédé à la désignation du Secrétaire de séance. Monsieur Christophe JURASZCZYK est désigné par le Conseil municipal.

I. INFORMATIONS :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 Mars 2023

Le procès-verbal (*p.j. n°3.1*) est soumis au vote des membres du Conseil Municipal et signé le Président et Secrétaire de séance.

Monsieur GALLÉ remercie le Secrétaire de séance Aurélien MICHÉ d'avoir fidèlement retranscrits ses propos lors du débat sur le point relatif au plan partenarial de gestion des demandes de logement social et d'information des demandeurs (PPGD), qui répond qu'il a bénéficié de l'aide précieuse de la DGS.

CONTRE : 6 (C.BERLAND / D.GALLÉ / P.PERRAULT / M.VERNET / I.LAWSON / S. TOURNE)

ABSTENTION : 2 (M.PETIT/C.AZZOPARDI)

POUR : 18

2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Date de rédaction de la décision	Objet	N° de la décision
21/03/2023	Portant attribution pour la télérelève par l'entreprise SAUR	DCS_009_03_23
24/03/2023	Portant attribution pour l'entretien du bac à graisses de la Cantine Montalet et 3 regards intérieurs pour 2023 pour 453,44 €.	DCS_010_03_23
24/03/2023	Portant attribution pour la vérification des paratonnerres et horloges de l'Eglise, Mairie et Salle des fêtes M.Ravel pour l'année 2023 pour 528 €.	DCS_011_03_23

Monsieur Patrick PERRAULT s'étonne de la nécessité qu'une nouvelle installation technique soit nécessaire au télérelevage par LA SAUR et questionne si celle-ci est compatible avec celle précédemment installée par l'ancien délégataire VÉOLIA. Monsieur Lionel GIRAUD répond qu'il le suppose.
Madame Isabelle LAWSON demande que le tableau des décisions soit complété des montants des prestations inscrites sur celui-ci. (NDLR : montants rapportés sur le présent PV)

II. DÉLIBÉRATIONS :

1. (D_012_04_23) : VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES 2023

Monsieur le Maire rapporte que dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient depuis l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le nouveau taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties pour la commune d'Issou est donc désormais égal à 34,18%, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 22,60% et du taux 2020 du département, soit 11,58%.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'était pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale.

Au vu des montants arrêtés dans le cadre du projet de Budget Primitif pour 2023, le produit fiscal attendu, nécessaire à son équilibre, s'établit à 1 740 397 €.

Ce produit fiscal correspond aux bases fiscales prévisionnelles notifiées à la commune (cerfa 1259), sachant que la loi de finances 2023 prévoit une revalorisation des bases de 7,1% et tient compte de l'application d'un coefficient correcteur égal à 0,953207.

Il est donc proposé de reconduire en 2023 les niveaux votés par la commune en 2022, à savoir 34,18 % pour le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et 84,18 % pour le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Conformément au débat d'orientation budgétaire et cette année encore, les taux communaux ne subissent aucune augmentation à l'initiative de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-2, L 2122-21 (3°), L 2312-1, L 2312-2, L 2312-3 et L 2331-3 (1°),

Vu le Code Général des Impôts et des procédures fiscales et notamment les 1636 B sexies et 1636 B septies ;

Considérant le besoin de financement du budget général et les orientations actées lors du débat d'orientations budgétaires,

Considérant que depuis 2021 la commune ne perçoit plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales, dont la suppression progressive s'achèvera en 2023 pour tous les contribuables.

Considérant que cette perte de ressources est désormais compensée par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la mise en œuvre d'un coefficient correcteur d'équilibre.

Madame Corinne BERLAND informe l'Assemblée délibérante que le vote de la minorité ira à l'abstention sur chaque point relevant du budget primitif 2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à **LA MAJORITÉ**,

FIXE les taux des taxes locales pour l'année 2023 comme suit :

Taxe foncière sur les propriétés bâties : **34,18%**

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **84,18%**

CONTRE : /

ABSTENTION : 6 (C.BERLAND / D.GALLÉ / P.PERRAULT / M.VERNET / I.LAWSON / S. TOURNE)

POUR : 20

2. (D 013 04 23) : REPRISE ANTICIPÉE DES RÉSULTATS 2022 AU BP 2023

Monsieur Florian COTTINEAU rappelle au Conseil municipal que les résultats de l'exercice antérieur, conformément à l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont affectés par le Conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif. Néanmoins, le CGCT prévoit la possibilité de procéder à la reprise anticipée des résultats sur la base du compte de gestion, provisoire ou définitif, ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2022.

Présentés par Monsieur Florian COTTINEAU, adjoint aux finances, les comptes de l'exercice 2022 du Compte de Gestion établi par le Comptable Public font apparaître les résultats suivants :

Recettes de fonctionnement	4 050 048,68 €
Dépenses de fonctionnement	- 3 950 444,92 €
Résultat 2022	= 99 603,76 €
Résultat antérieur reporté	+ 589 146,19 €
Résultat de clôture 2022 de fonctionnement	= 688 749,95 €

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement fait l'objet d'une affectation obligatoire pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, en tenant compte des restes à réaliser.

Recettes d'investissement	586 316,96 €
Dépenses d'investissement	- 736 202,20 €
Résultat 2022	= - 149 885,24 €
Résultat antérieur reporté	+ 311 010,90 €
Résultat de clôture 2022	= 161 125,66 €

Le résultat de la section d'investissement est un solde d'exécution qui fait l'objet d'un report pur et simple au budget de l'exercice 2023 qu'il soit déficitaire ou excédentaire (compte 001 section d'investissement). S'agissant en l'occurrence d'un excédent, ce résultat sera reporté en section d'investissement, sens recettes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M 14,

Considérant que conformément à l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif ;

Considérant toutefois qu'il est possible de procéder à la reprise anticipée des résultats sur la base du compte de gestion, soit provisoire, soit définitif, ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2022 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à **LA MAJORITÉ**,

REPREND par anticipation les résultats de 2022 au budget primitif 2023,

AFFECTE le résultat de fonctionnement dans sa totalité en recettes de fonctionnement (compte 002). Le solde excédentaire de la section d'investissement étant reporté au compte 001 sens recettes.

Résultat de clôture d'investissement 2022 (compte 001)	161 125,66 €
Restes à réaliser Recettes	+ 6 860,00 €
Restes à réaliser Dépenses	- 35 647,45 €
(Solde des RAR 2022)	(- 28 787,45 €)
Excédent de financement	= 132 338,21 €
Affectation en Réserves (compte 1068, section investissement)	0 €
Affectation de l'excédent en section de fonctionnement (compte 002)	688 749,95 €

CONTRE : /

ABSTENTION : 6 (C.BERLAND / D.GALLÉ / P.PERRAULT / M.VERNET / I.LAWSON / S. TOURNE)

POUR : 20

3. (D 014 04 23) : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 (p.j. n°4.2)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le budget primitif 2023 qui s'équilibre par section d'investissement et de fonctionnement comme suit :

INVESTISSEMENT	
Dépenses	1 280 231,10 €
Recettes	1 280 231,10 €
FONCTIONNEMENT	
Dépenses	4 405 742,80 €
Recettes	4 405 742,80 €

Sur la base de la maquette budgétaire jointe à la convocation, les membres de la minorité ont demandé des éclaircissements suivants :

- Monsieur Patrick PERRAULT souhaite connaître le détail du prévisionnel en recettes d'investissement de 600 000 €. L'information par Monsieur Florian COTTINEAU fait état de projets relatifs à l'OAP Rangipont projetés sur des parcelles dont deux sont propriété de la commune, du projet de réhabilitation du Château d'ISSOU, ainsi qu'un ou deux terrains en prospective pouvant se préciser en cours d'année même s'ils n'ont pas été intégrés à cette somme qui reste une estimation.
Monsieur le Maire complète que les montants de la cession des parcelles seront mûrement menés si les projets aboutissaient ; il est rejoint dans cette volonté de vendre au juste prix par Monsieur Florian COTTINEAU, qui rajoute qu'il ne s'agira pas de brader les biens communaux.
Monsieur Patrick PERRAULT rappelle la situation de mise sous tutelle de la commune en 1993. Dans un souci de bonne gestion, Monsieur Florian COTTINEAU ajoute que certaines dépenses prévues en section investissement ne seront pas entreprises avant la concrétisation des ventes de parcelles.
- Page N°18 il est noté une erreur d'alimentation de ligne (article 75814) pour la somme de 1 951 € ; il s'agit d'une erreur de saisie qui sera rectifiée à l'article 7588 « autres produits divers de gestion courante ».
- L'augmentation du montant en section fonctionnement des frais de télécommunications (article 6262) est importante. Elle correspond aux abonnements SFR plus onéreux suite à l'installation de la FIBRE, notamment pour la Maison des Jeunes dont l'absence de connexion internet impacte le fonctionnement.
- Le montant de la masse salariale « personnels non titulaires » est en augmentation (article 64131) : 237 078 € de 2022 contre 355 000 € 2023. Cette prévision tient compte à la fois de la hausse réglementaire de la valeur du point, de la réintégration des personnels d'entretien des bâtiments communaux en régie communale et de la volonté de ne pas être contraint en cas de nécessité de procéder à des remplacements contractualisés.
- Le montant des festivités (article 6232) est 27 400 € est en forte baisse. Monsieur Christophe JURASZCZYK explique qu'il tient compte de la non reconduction des illuminations au regard de leur coût élevé produit par la hausse des factures énergétiques.
- Monsieur Denis GALLÉ constate une augmentation de la dépense formation (article 6184). En effet, cette augmentation s'explique par l'obligation pour l'employeur aux formations de sécurité au travail (SST, CACES...), non présentes dans le catalogue du CNFPT.
- Monsieur Patrick PERRAULT remarque l'augmentation de la cotisation d'adhésion aux assurances statutaires. L'explication est le réajustement apporté par les assureurs au regard du contrat établi sur la période 2019/2022. La nouvelle cotisation répercute le coût des absences de personnels sur la période passée supportée par l'assureur. Il est précisé que le nouveau contrat, qui a fait l'objet d'un groupement de commande coordonné par le CIG, n'a pas inclus une extension de garanties supplémentaires.

De même, il constate une augmentation de près 10%, des indemnités des élus. Monsieur le maire rappelle que la hausse réglementaire survenue en juillet 2022 de la valeur du point de 3.5% s'établit sur le BP 2023 sur une année complète.

A la remarque sur l'augmentation de l'article 70323 inscrit à hauteur à 10 560 € au lieu de 260 € en 2022, Monsieur Florian COTTINEAU commente qu'il s'agit du prévisionnel de produit d'occupation du domaine public générée par à l'installation de l'antenne relais CELLNEX.

- Observation est faite également sur les frais de scolarité en produits divers (article 7588) d'un montant de 2 926 €. Cette estimation est basée sur une baisse des effectifs scolaires extra-muros fréquentant des écoles de la ville.
- Monsieur Patrick PERRAULT considère qu'il y a une forte augmentation de la dépense en matériel de bureau. Le montant est basé sur la nécessité de moderniser les outils informatiques des personnels, renouveler certaines dotations en PC et équiper la salle de Conseil municipal d'un nouveau rétroprojecteur.
- Monsieur Denis GALLÉ demande si la ligne budgétaire (article 6226) estimée à 9 340 € tient compte des allusions répétées du maire à ester en justice. Celui-ci répond que la prévision est dédiée aux frais d'avocat dans le cadre d'un référé dans l'affaire dite « parcelle Grégoire », dossier datant de la précédente mandature.
- La ligne de dépenses en section d'investissement sur l'opération mairie d'un montant de 124 750 € requiert une explication car le budget est conséquent. Monsieur Florian COTTINEAU explique que l'opération intègre notamment une étude suivie de travaux selon l'effort financier nécessaire, pour isoler le toit du bâtiment mairie et réaliser des gains en consommation énergétique. Il réitère sa volonté de suivre l'exécution du budget en section investissement de façon rigoureuse et en conformité avec les orientations budgétaires qui actent la priorité des travaux vers la mise en conformité et de sécurité comme les accès PMR des ERP, ainsi que les travaux pour permettre l'entrée vers la transition écologique dans les délais imposés par loi. A ce titre, il a demandé que le BP 2023 porte des réserves sur chaque structure et/ou service communal actionnables en cas de nécessité.
- Monsieur Denis GALLÉ dit craindre que cette rigueur affichée soit contrariée par les pouvoirs donnés au Maire dans le cadre des délégations lui ayant été accordées par le Conseil municipal. Monsieur Lionel GIRAUD répond que jusqu'à présent aucun usage contestable de ces délégations n'a été observée et que nombre de décisions ont été présentées au vote du Conseil municipal. Il rappelle vouloir sortir des querelles de personnalisation car la population attend des actions concrètes et constructives.

Monsieur Denis GALLÉ propose de soumettre au bulletin secret le vote du BP 2023. Selon les modalités du Règlement intérieur du Conseil municipal, qui prévoit cette possibilité si elle obtient un tiers de vote favorable des membres, Monsieur le Maire procède au recueil des votes à main levée. Le vote pour accéder à la demande de vote à bulletin secret du BP 2023 a abouti aux résultats suivants :

CONTRE : 6 (C.BERLAND / D.GALLÉ / P.PERRAULT / M.VERNET / I.LAWSON / S. TOURNE)

ABSTENTION : /

POUR : 20

Ainsi fait, le vote du BP 2023 a lieu à main levée.

Vu les articles L. 1612-4, L. 2312-1 à L. 2312-3, et L. 2343-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°D_013_03_22 du 3 avril 2023 relative à la reprise anticipée des résultats 2022, et la délibération n°D_012_03_22 du 3 avril 2023 relative au vote des taux d'imposition pour l'année 2023,
Vu le rapport d'orientations budgétaires 2023,

Considérant que les inscriptions budgétaires prévisionnelles 2023 sont réelles et sincères. L'équilibre par section du Budget Primitif 2023 s'établit comme suit :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à **LA MAJORITÉ**,

ADOpte le Budget Primitif 2023 qui s'équilibre, par section de fonctionnement et d'investissement, en dépenses et en recettes comme suit :

INVESTISSEMENT	
Dépenses	1 280 231,10 €
Recettes	1 280 231,10 €
FONCTIONNEMENT	
Dépenses	4 405 742,80 €
Recettes	4 405 742,80 €

CONTRE : 20

ABSTENTION : /

POUR : 6 (C.BERLAND / D.GALLÉ / P.PERRAULT / M.VERNET / I.LAWSON / S. TOURNE)

4. (D 015 04 23) CONSTITUTION DE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES : CREANCES DOUTEUSES

Monsieur le Maire informe que l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la constitution d'une provision pour créances douteuses, en vertu du principe comptable de prudence. La notion de créances douteuses couvre les restes à recouvrer en recettes de plus de deux ans. Le taux minimum à provisionner est de 15%. Un état des sommes présentant un caractère risqué quant à leur recouvrement par les services du Trésor public a été adressée aux membres du Conseil municipal établi sur une période glissante entre 2008 et 2020.

Monsieur Patrick PERRAULT souligne que la somme à inscrire pour l'année 2008 correspondant à un délit de vol commis par un ancien agent communal, situation qu'il a déjà lui-même évoquée dans une séance de cette même Assemblée. Il s'étonne de constater que malgré les outils alloués aux services de recouvrement de l'Etat, cette somme apparaisse sur le récapitulatif. Monsieur le Maire souligne que son inscription en créances douteuses ne vaut pas inscription en créances irrécouvrables et qu'il y veillera personnellement.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu l'article 38 de l'annexe III du Code général des impôts relatif aux provisions devant être constatées et inscrites dans les écritures de l'exercice budgétaire pour prévenir le risque financier encourus en cas de créances révélées,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14,

Considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Considérant qu'une créance doit être considérée comme douteuse dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue,

Considérant que l'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base de tableaux de bord, dont l'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité,

Considérant l'analyse effectuée conjointement avec le comptable et la commune des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision, et que pour les années 2008 à 2020, il est proposé de constituer une provision de **2 644,13 €**.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à **L'UNANIMITÉ**

DÉCIDE de constituer une provision pour risques et charges au titre des créances douteuses pour un montant de **2 644,13 €** se décomposant comme suit :

- Exercice 2008 : 1 595.72 €
- Exercice 2011 : 129.49 €
- Exercice 2012 : 155.68 €
- Exercice 2014 : 109.31 €
- Exercice 2016 : 194.63 €
- Exercice 2019 : 341.15 €
- Exercice 2020 : 118.15 €

ACTE que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6817 du budget de la commune.

CONTRE : /

ABSTENTION : /

POUR : 26

5. (D 016 04 23) : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AU CCAS POUR L'ANNÉE 2023

Monsieur Christophe DELORD expose aux membres du Conseil municipal que l'article 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que l'attribution des subventions doit donner lieu à une délibération distincte du vote du budget dès lors qu'elle est assortie de conditions d'octroi. Il présente la répartition des subventions communales aux associations issousoises et au CCAS de la ville d'Issou.

Madame Isabelle LAWSON commente la dotation allouée à l'ALJI qui comprend deux activités dont la couture. Le montant de 5 000 € sera un soutien au paiement de la sono du gala annuel de la danse qui a lui seul coûte 2 800 €. Le reste de la subvention constitue un soutien à la rémunération des professeurs. Elle demande par ailleurs si Motards Namax Liberteam est une association nouvelle et si celle-ci a conventionnée avec la ville. Monsieur Christophe DELORD qu'elle a été créée en 2021, qu'elle était présente au Forum des Associations en septembre 2022 et que pour le moment il n'y avait pas de convention dans la mesure où il n'y pas de mise à disposition de local.

Monsieur Denis GALLÉ souhaite comprendre l'augmentation de la subvention vers le CCAS pour un montant de 32 400 €. Monsieur Lionel GIRAUD l'explique par le prix de la prestation du portage repas senior et d'une recrudescence de demandes sociales jusqu'à lors freinées par la crise sanitaire COVID. De même il demande vers quels projets étaient fléchés la subvention de l'AIPEI. Monsieur Christophe JURASZCZYK répond qu'elle s'adresse surtout à l'organisation d'HALLOWEEN qui constitue pour l'association une dépense conséquente sans recettes.

Monsieur Christophe DELORD rappelle que le montant inscrit au BP 2023 est le même que les années précédentes à savoir de 54 000 €. Deux sections de l'ASI, Cyclo et Foot, devraient dans les semaines à venir confirmer leur statut d'association responsable juridiquement avec dépôt de cette modification en préfecture et ainsi obtenir directement la subvention.

Madame Isabelle LAWSON, en raison de son appartenance au bureau de l'ALJI, prévient qu'elle ne participera pas au vote.

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2023,

Vu la délibération n° D_014_04_23 relative au vote du budget primitif 2023,

Vu la délibération du CCAS DAS_001_03_23 votée en Conseil d'administration du 13 mars 2023 relative aux orientations budgétaires,

Vu les demandes de subventions des associations pour l'année 2023 dont le siège social est sur Issou,

Considérant les besoins exprimés par chaque association et l'état de leurs comptes,

Considérant le besoin d'une subvention d'équilibre du CCAS,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à **L'UNANIMITÉ**

DÉCIDE d'attribuer les subventions de la façon suivante :

JUDO	6 000,00 €	CLUB DE L'AMITIE	900,00 €
TENNIS DE TABLE	3 500,00 €	LE JARDIN DE PAUL	900,00 €
CYCLO	1 000,00 €	AIPEI PRIMAIRE	800,00 €
MARCHE	1 000,00 €	AMICALE DES POMPIERS	300,00 €
TENNIS	3 500,00 €	ASSOCIATION DES CHASSEURS	720,00 €
ISSOU Foot	6 000,00 €	FNACA	300,00 €
ALJI DANSE	5 000,00 €	REPARKFÉ	1 000,00 €
KARATE SHIN ISSOU	1 500,00 €		
CAP78 SPORT SANTE	1 000,00 €	CCAS Ville d'ISSOU	32 400,00 €
MOTARDS NAMMAX LIBERTEAM	300,00 €		
MUSIQUE A ISSOU	10 000,00 €	TOTAL	76 120,00 €

CONTRE : /

ABSTENTION : 1 (I.LAWSON)

POUR : 25

6. (D_017_04_23) : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DSIL 2023

Monsieur Thierry OSSANT propose au Conseil municipal de solliciter la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) dont la commune d'Issou pourrait être éligible pour les travaux de mise aux normes et sécurisation des établissements publics (ERP) en matière d'accessibilité aux Personnes à mobilité réduite (PMR). Pour information, les orientations de l'Etat en matière de soutien à l'investissement local ont été précisées aux Préfets et Préfets de Région par lettre d'instruction du 8 février 2023 ; les porteurs de projets avaient jusqu'au 10 mars pour se constituer candidats via la plateforme « démarches simplifiées ». Considérant la contrainte des délais impartis, il a été communiqué en réunion des Co-financeurs que les projets pouvaient être versés au fil de l'eau ; ils seraient alors instruits sur les fonds départementaux disponibles.

Pour rappel, la ville d'ISSOU n'a pas élaboré en temps requis, soit le 31 mars 2019, l'agenda d'accessibilité programmée de ses établissements ERP comme la loi du 11 février 2015, dit la loi handicap, l'y obligeait. C'est pourquoi, après une recherche de financement débutée en septembre 2020 par la municipalité, une première étape de mise en conformité a été inscrite au BP 2023 identifiée RAR d'un montant TTC de 146 782,80 €.

Cette dépense a fait l'objet déjà d'une demande au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour un montant de **26 781, 30 €** permettant un premier financement à hauteur de 30 % du montant HT faisant foi à l'époque.

La présente demande de subvention au titre de la DSIL objective la réduction du reste à charge communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi « Handicap » du 11 février 2005,

Vu l'Ordonnance (3) N°2014-1090 du 24 septembre 2014 instituant l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap),

Vu la Décision du Maire DCS_060_10_20 du 10 Octobre 2020,

Vu le dispositif de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local et notamment les opérations prioritaires éligibles à ce dispositif,

Vu la possibilité pour les bénéficiaires de cumuler les aides DETR, DSIL, DSID, DPV sans que celles-ci ne dépassent 80% du montant HT de la dépense,

Vu les conditions d'obtention de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local - exercice 2023 - conformément aux directives préfectorales reçues le 13 février 2023 fléchée vers l'axe prioritaire N°2 « **poursuite des programmes interministériel tels que Petite Ville de Demain, Cœur de ville, France Services, Territoires d'industrie** »,

Vu le caractère prioritaire d'actions relevant de la démarche contractuelle de CRTE qui constitue l'axe N°1 des actions éligibles,

Vu les travaux d'accessibilité PMR répondant à la catégorie N°2 « mise aux normes et sécurisation des établissements recevant du public »,

Considérant que la commune d'Issou n'a pas pris de décision approbative d'un Ad'Ap dans les temps dévolus,

Considérant la nécessité pour elle de se mettre en conformité, et ainsi manifester sa solidarité envers les personnes porteuses de handicap afin qu'elles puissent accéder à leurs droits fondamentaux et à l'exercice de leur citoyenneté,

Considérant que la demande d'attribution de la dotation d'investissement de l'État DSIL peut s'apprécier pour la ville d'ISSOU au titre des opérations inscrites dans le CRTE initial du territoire GPSEO, notamment pour les travaux de rénovation des établissements scolaires,

Considérant l'intérêt pour la ville d'ISSOU de chercher à compiler différents dispositifs contractuels de soutien à l'investissement local,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à **L'UNANIMITÉ**

VALIDE la constitution du dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation DSIL 2023 ;

S'ENGAGE à financer l'opération de la façon suivante :

TABLEAU FINANCIER

DEPENSES				RECETTES	
Sites	Travaux Menuiserie	Montant HT	Montant TTC		Montant HT
Mairie		806,00	967,20	DETR	26 781,30
Groupe scolaire 1		67 704,00	81 244,80		
Groupe scolaire 2		10 543,00	12 651,60	DSIL	71 074,00
R.P.E		5 069,00	6 082,80		
Salle M.Ravel		31 577,00	37 892,40	FONDS COMMUNE	24 463,70
Gymnase		6 620,00	7 944,00		
TOTAUX		122 319,00	146 782,80		122 319,00

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

CONTRE : /

ABSTENTION : /

POUR : 26

7. (D_018_04_23) : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF « PLAN 500 TERRAINS DE SPORT » PORTÉ PAR L'AGENCE NATIONALE DU SPORT (ANS)

Monsieur Christophe DELORD expose que dans la perspective de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, la notion de l'héritage collectif et de la pratique sportive induite par cette manifestation de grande envergure passe par la question des équipements sportifs. Le Président a annoncé en octobre 2021 un plan national de 500 terrains de sport et le ministère des Sports, des Jeux olympiques et paralympique a chargé l'Agence Nationale des Sports (ANS) de sa mise en œuvre selon un calendrier établi sur trois ans.

Tous les territoires sont éligibles, néanmoins priorité sera donnée aux territoires QPV, aux Zones de redynamisation rurale (ZRR) et aux communes appartenant à une intercommunalité couverte par la signature d'un Contrat de Relance et de Transition Economique (CRTE), ou Contrat de ruralité, de relance et de transition écologique (CRTE).

Les équipements subventionnables sont les structures de plein air comprenant des créneaux d'accès libre, à l'exception de terrains de grands jeux traditionnels (ex : terrain de foot). La nature des travaux sont de l'ordre

de la création et/ou d'une requalification d'équipement, d'aménagement de locaux existants, d'acquisition d'équipements sportifs de proximité mobiles neufs. Par ailleurs, les porteurs de projets devront compléter leur dossier en présentant des partenariats d'accès libre avec des associations et établissements scolaires.

Le BP 2023 a inscrit une opération consistant en la création d'un Parcours Santé, avec implantation de cinq agrès, qui viendra compléter l'offre existante d'une zone de fitness dans la partie bas parc du Château d'Issou. C'est pourquoi il est proposé au Conseil municipal de présenter un dossier de soutien à la création de son équipement sportif de proximité.

Le montant de ces travaux est évalué à 12 704,17 € HT ; l'ANS peut subventionner ce projet à hauteur de 80% du montant HT, soit 10 163 €.

Il convient de solliciter l'approbation du Conseil Municipal pour la réalisation du projet et l'autorisation à Monsieur le Maire pour déposer le dossier de demande de subventions auprès de l'ANS sur la base des modalités financières suivantes :

TABLEAU FINANCIER / ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION

OPERATION(S) Composants agréés parcours santé	MONTANT(S) OPERATION(S) PROPOSEE(S)	MONTANT(S) OPERATION(S) PROPOSEE(S)	MONTANT(S) RETENU(S) ELIGIBLES	ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION	AUTRES FINANCEMENTS (ANS)	PART COMMUNALE (HT)
	EN € HT	EN € TTC	EN € HT	2023	(80%)	(20%)
Lot 5 agrès	7 495,83	8 995,00	7 495,83	2eme semestre		
Trio Equilibre						
Triple poutre					-	
Double barre fixe						
Slalom Ecureuil						
Plots Equilibre						
Montage	5 000,00	6 000,00	5 000,00			
Frais de port	208,34	250,00	208,34		-	
TOTAL	12 704,17	15 245,00	12 704,17	15 245,00	10 163,33	2 540,83
SUBVENTION ETAT (arrondi)					10 163 €	
PART COMMUNALE (arrondi)						2 541 €

Monsieur Christophe DELORD précise que la TVA viendra s'ajouter au reste à charge pour la collectivité. Il répond à la question de Madame Isabelle LAWSON du devenir du projet en cas de subvention non attribuée que la réalisation de celui-ci sera alors soumise à d'autres financeurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le dispositif national « plan 500 terrains de sport » porté par l'opérateur Agence Nationale du Sport (ANS),

Vu la délibération du Conseil municipal D_025_05_21 portant création d'une zone Fitness au sein du Parc du Château,

Considérant que la création d'un Parcours Santé est complémentaire à l'installation de l'équipement cité ci-dessus,

Considérant la volonté de la municipalité d'étoffer l'offre d'activités sur ce site naturel,

Considérant l'intérêt pour la population de bénéficier d'aménagements nouveaux consistant à diversifier l'offre sportive sur la commune et la manière d'investir ces aménagements,

Considérant l'existence sur la commune d'associations dont l'activité s'inscrit totalement dans la promotion de l'activité sportive de plein air et de ses effets bénéfiques,

Considérant les programmes de l'Enseignement des Pratiques Sportives (EPS) de plein air tant dans les établissements de 1^{er} degré que dans les établissements de second degré,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à **L'UNANIMITÉ**

APPROUVE la réalisation du projet décrit ci-dessus et le montant des investissements décrits dans le tableau financier et calendrier de réalisation,

S'ENGAGE :

- sur le plan de financement annexé,
- sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur,
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des matériels,
- à contractualiser à minima avec une association issousoise et un établissement scolaire pour la garantie d'accès libre,

SOLLICITE l'Agence Nationale du Sport pour l'attribution d'une subvention de 10 163 €, conformément aux conditions du dispositif d'aide au « Plan 500 terrains de sport »

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

CONTRE : /

ABSTENTION :

POUR : 26

III. QUESTIONS ORALES :

1.Q : Monsieur le maire, ne doutant pas que suite à l'enquête sur la collecte des déchets qui va être réalisée prochainement, vous ferez preuve de la plus grande transparence envers les issousois. Aussi nous vous demandons de participer au dépouillement de cette enquête. Pouvez-vous dès à présent nous donner la date retenue pour que nous puissions nous organiser ?

R : Aucune date n'a été arrêtée à ce jour, d'autant que nous n'avons pas encore reçu le courrier émanant de la présidence de GPSEO.

2.Q : Conformément à l'article L 5211-40-2 du CGCT, nous souhaitons avoir communication et consulter les comptes rendus des Conseils communautaires, le rapport annuel sur les orientations budgétaire de la communauté urbaine, le rapport annuel du Président de la communauté urbaine au maire, de même que les avis émis lors des conférences des maires.

« Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de ses séances.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Les différents éléments sont contenus dans le même mel. Si vous n'avez pas reçu l'un d'eux par voie dématérialisée, merci de nous préciser duquel il s'agit plutôt que d'attendre un conseil municipal pour en faire part.

La conférence des maires n'émet pas d'avis particulier.

Le rapport annuel vous a été présenté et transmis avec la convocation du CM du 5 décembre 2022. Pour le Dob, nous procédons à son envoi.

3.Q : Nous souhaitons revenir sur une de nos questions du dernier conseil municipal, celle concernant l'absence totale des jeunes élus du CCJI à la cérémonie du 19 Mars 2023. Vous nous avez confirmé qu'ils avaient été conviés ; sauf à dire qu'il y ait eu des soucis de distribution du courrier, plusieurs parents des élus du CCJI nous ont confirmé ne pas avoir reçu de convocation. Maintenez-vous votre affirmation sur le fait que les convocations ont bien été envoyées ?

R : Nous allons essayer de comprendre ce qui se serait passé avec les familles que vous évoquez : spams, adresse mel devenue dysfonctionnelle, autres. Une fois le problème décelé, la procédure d'envoi sera revue pour éviter que cela ne se reproduise

4. Q : Jeudi 30 Mars au soir, n'ayant toujours pas reçu le compte rendu du Conseil municipal du 27 Mars 2023, pourtant indiqué en pièce jointe dans la convocation pour le Conseil municipal du 3 avril et à l'ordre du jour pour validation, pouvez-vous nous donner le montant de la facture d'électricité payé par la commune pour le compte de l'entreprise BOXY ?

R : Une phrase a été incluse dans l'envoi pour expliquer le risque de retard d'envoi du PV. Pour la deuxième partie de votre question, M. MICHÉ vous avait répondu en substance, comme indiqué dans le PV, « pour le moment la consommation n'est pas liée à un compteur individuel, en attente d'installation par ENEDIS. Il précise que contact a été pris avec la Direction de Boxy/Storelift pour réévaluer le montant de l'occupation de l'espace public. »

5.Q : Pouvez-vous nous communiquer le compte rendu de la réunion du 7 mars 2023 sur l'opération immobilière du bas de la rue de Rangipont ?

R : Plus qu'un compte-rendu ou relevé d'échanges, nous avons surtout repointé les diverses doléances avec Pierrevail et les avons chargés de revenir avec un projet prenant, autant que faire se peut, compte de ces retours.

6.Q : Lors du précédent Conseil municipal du 27 Mars 2023, pendant les questions du public, un administré a mentionné le fait que vous lui avez indiqué avoir recadré les élus de la majorité. Nous vous demandons de nous expliquer les raisons de ce recadrage ? Nous ne doutons pas qu'après en avoir informé un administré, vous allez en informer tous les conseillers municipaux.

R : Vous me parlez ici :

- d'un échange oral non daté, dont je ne me souviens pas particulièrement
- d'une phrase isolée et restituée sans sa mise en contexte dans le cadre d'une conversation globale
- le tout sur le mode du discours rapporté dont nous connaissons les limites humaines en termes d'interprétation et de mémorisation.

Pour le reste, le fait qu'il puisse y avoir des désaccords au sein d'un groupe de 21 élus, que les surmonter ne soit pas toujours un long fleuve tranquille, n'est pas franchement un scoop.

D'après les échanges que nous avons avec certains d'entre vous, votre groupe de 6 élus subit des avaries similaires et jamais, je ne vous demanderai de les étaler devant cette assemblée.

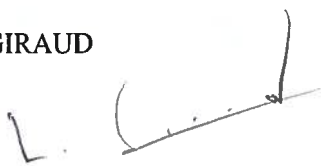
Allons plutôt à l'essentiel, parlons d'avenir et de confrontation de projets, car c'est cela qui préoccupe vraiment les Issousois.

Séance levée à 22h40

Le Maire, Président de séance

Le Secrétaire de séance

Lionel GIRAUD



Christophe JURASCZCYK

